COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.04.1995
COM(95) 76 final

95/0088 (ACC)
95/0089 (ACC)
95/0090 (ACC)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part

---

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part

---

Propositon de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part

---

(présentées par la Commission)

Exposé des motifs

La Communauté a signé le 18 juillet 1994 des accords sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Ces accords sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995, le Conseil Affaires générales du 19 décembre 1994 ayant adopté les décisions de conclusion de ces accords.

Il est donc nécessaire d'instituer le fondement juridique permettant à la Commission d'appliquer les dispositions de ces accords traitant des produits agricoles.

Le Conseil est invité à adopter les propositions suivantes de règlements.

REGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL 95/0088 (ACC)

du

relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et en particulier son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, (ci-après dénommé "l'accord") a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995;

considérant que certaines modalités doivent être introduites de manière à appliquer les dispositions de l'accord concernant les produits agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

TITRE PREMIER

Produits agricoles

Article premier

Des dispositions d'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du Traité et soumis, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, à un régime de prélèvements ou de droits à l'importation sont adoptées, conformément à la procédure prévue par l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, par la Commission qui applique les dispositions pertinentes des règlements établissant l'organisation commune des marchés pour les produits agricoles concernés. Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec l'Estonie, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

REGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL 95/0089(ACC)

du

relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et en particulier son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, (ci-après dénommé "l'accord") a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995;

considérant que certaines modalités doivent être introduites de manière à appliquer les dispositions de l'accord concernant les produits agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

TITRE PREMIER

Produits agricoles

Article premier

Des dispositions d'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du Traité et soumis, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, à un régime de prélèvements ou de droits à l'importation sont adoptées, conformément à la procédure prévue par l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, par la Commission qui applique les dispositions pertinentes des règlements établissant l'organisation commune des marchés pour les produits agricoles concernés. Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec la Lettonie, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

REGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL 95/0090 (ACC)

du

relatif à certaines procédures d'application de l'accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et en particulier son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, (ci-après dénommé "l'accord") a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995;

considérant que certaines modalités doivent être introduites de manière à appliquer les dispositions de l'accord concernant les produits agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

TITRE PREMIER

Produits agricoles

Article premier

Des dispositions d'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du Traité et soumis, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, à un régime de prélèvements ou de droits à l'importation sont adoptées, conformément à la procédure prévue par l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, par la Commission qui applique les dispositions pertinentes des règlements établissant l'organisation commune des marchés pour les produits agricoles concernés. Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec la Lituanie, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

ISSN 0254-1491

COM(95) 76 final

DOCUMENTS

FR 03 02

N° de catalogue : CB-CO-95-134-FR-C

ISBN 92-77-87591-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg